DÉCRETS N.° 598.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

~~Des 18 & 21~~ Du 23. Mars 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Qui ordonnent 1.° le dénombrement & la déſignation des vieux Châteaux d'émigrés & autres compris parmi les biens nationaux ; la rédaction d'une Adreſſe au peuple François ; la formation d'un Comité de ſalut public.

2.° L'établiſſement dans chaque Commune, d'un Comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers.

Décret du 18 Mars 1793.

1.° Dénombrement & déſignation des vieux Châteaux d'émigrés & autres compris parmi les biens nationaux. Rédaction d'une Adreſſe au peuple François. Formation d'un Comité de ſalut public.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapporteur de ſon comité de défenſe générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de département feront dénombrer & déſigner les vieux châteaux d'émigrés & autres compris parmi les biens nationaux qui ne peuvent ſervir aux établiſſemens d'inſtruction publique ou à des fabriques & manufactures.

A

I I.

Il ſera fait un rapport à la vue de ces états par les comités des domaines & d'aliénation, ſur la démolition de ces châteaux, & ſur l'emploi & diſtribution qui pourroient être faits des matériaux provenant de ces démolitions, en faveur des citoyens peu fortunés.

I I I.

Il ſera fait une adreſſe au peuple François, tendant à éclairer les citoyens ſur l'exploſion contre-révolutionnaire qui vient de ſe manifeſter preſqu'en même temps dans pluſieurs parties de la république.

I V.

Il ſera formé inceſſamment, dans le ſein de l'aſſemblée, un comité de ſalut public, & organiſé de manière à prévenir toutes les défiances, à éteindre les diſcordes, & à établir des communications plus actives de la Convention nationale avec le Conſeil exécutif.

V.

La Convention nationale regardant comme une précaution indiſpenſable dans le moment actuel, de ſurveiller activement les étrangers, de faire ſortir ſans délai de la république, ceux qui ſont ſans aveu, en décrète le principe, & renvoie la rédaction & les moyens d'exécution à ſes comités réunis de légiſlation & de ſûreté générale.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 mars 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* JEAN DE BRY, *préſident;* L. B. GUYTON, J. B. BOYER, FONFREDE & L. M. REVELLIERE-LEPEAUX, *ſecrétaires.*

DÉCRET du 21 Mars 1793.

2.° Établiſſement dans chaque Commune de la République, d'un Comité chargé de recevoir les déclarations des Étrangers qui y réſident ou qui pourront y arriver.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant qu'à l'époque où des deſpotes coaliſés menacent la république, plus encore par les efforts de leurs intrigues que par le ſuccès de leurs armes, il eſt de ſon devoir de prévenir les complots liberticides ;

Conſidérant qu'ayant reçu du peuple François la miſſion de lui préſenter une conſtitution fondée ſur les principes de la liberté & de l'égalité, elle doit, en redoublant de ſurveillance, empêcher que les ennemis de l'intérieur ne parviennent à étouffer le vœu des patriotes, & ne ſubſtituent des volontés privées à la volonté générale ;

Voulant enfin donner aux magiſtrats du peuple tous les moyens d'éclairer le mal, & d'en arrêter les progrès, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé dans chaque commune de la république, & dans chaque ſection des communes diviſées en ſections, à l'heure qui ſera indiquée à l'avance par le conſeil général, un comité compoſé de douze citoyens.

II.

Les membres de ce comité qui ne pourront être choiſis

ni parmi les eccléſiaſtiques, ni parmi les ci-devant nobles, ni parmi les ci-devant ſeigneurs de l'endroit & les agens des ci-devant ſeigneurs, ſeront nommés au ſcrutin, & à la pluralité des ſuffrages.

I I I.

Il faudra pour chaque nomination, autant de fois *cent votans* que la commune ou ſection de commune contiendra de fois mille ames de population.

I V.

Le comité de la commune, ou chacun des comités des ſections de communes, ſera chargé de recevoir pour ſon arrondiſſement les déclarations de tous les étrangers actuellemens réſidant dans la commune, ou qui pourront y arriver.

V.

Ces déclarations contiendront les noms, âge, profeſſion, lieu de naiſſance & moyens d'exiſter du déclarant.

V I.

Elles ſeront faites dans les huit jours après la publication du préſent décret; le tableau en ſera affiché & imprimé.

V I I.

Tout étranger qui aura refuſé ou négligé de faire ſa déclaration devant le comité de la commune ou de la ſection ſur laquelle il réſidera, dans le délai ci-deſſus preſcrit, ſera tenu de ſortir de la commune ſous vingt-quatre heures, & ſous huit jours du territoire de la république.

V I I I.

Tout étranger né dans les pays avec les gouvernemens

desquels les François sont en guerre, qui, en faisant sa déclaration, ne pourra pas justifier devant le comité, ou d'un établissement formé en France, ou d'une profession qu'il y exerce, ou d'une propriété immobiliaire acquise, ou de ses sentimens civiques, par l'attestation de six citoyens domiciliés depuis un an dans la commune, ou dans la section si la commune est divisée en sections, sera également tenu de sortir de la commune sous vingt-quatre heures, & sous huit jours du territoire de la république : dans le cas contraire, il lui sera délivré un certificat d'autorisation de résidence.

I X.

Les étrangers qui n'auront pas en France de propriété, ou qui n'y exerceront pas une profession utile, seront tenus, sous les peines y portées, outre les certificats de six citoyens, de donner caution jusqu'à concurrence de la moitié de leur fortune présumée.

X.

Tous ceux que la disposition des précédens articles, excluroit du territoire François, & qui n'en seroient pas sortis au délai fixé, seront condamnés à dix ans de fers, & poursuivis par l'accusateur public du lieu de leur résidence.

X I.

Les déclarations faites devant le comité seront, en cas de contestations, soit sur lesdites déclarations, soit sur la décision, portées devant le conseil général ou devant l'assemblée de la section, qui statueront sommairement & définitivement; &, à cet effet, lorsque le conseil ou les sections d'une commune suspendront leur séance, il sera

préalablement indiqué sur le registre, l'heure à laquelle le retour de la séance sera fixé.

X I I.

Hors les cas de convocation extraordinaire, desquels l'objet, la nécessité ou la forme seront constatés sur le registre, toute délibération arrêtée dans l'intervalle de suspension des séances, est annullée par le fait ; le président & le secrétaire qui l'auront signée seront poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle, & condamnés à trois mois de détention.

X I I I.

Tout étranger, saisi dans une émeute, ou qui seroit convaincu de l'avoir provoquée ou entretenue par voie d'argent ou de conseil, sera puni de mort.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 23 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. P. RABAUT, *ex-président ;* MAX. ISNARD, J. B. BOYER-FONFREDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de mars

mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.